

18.000

GSO
N°644
DU 07/6/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE

Madame BAMBA Mataly
Maître COULIBALY Nambégué
Maître TOURE Sosthène

C/

Monsieur COULIBALY Inza

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame BAMBA Mataly, née le 7 juillet 1965 à Abidjan-Plateau, Ivoirienne, Hôtelier, domiciliée à la Riviera 3, cell : 58 19 56 05 ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par Maîtres COULIBALY Nambégué et TOURE Sosthène, avocats à la Cour ses conseils ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur COULIBALY Inza, né le 18 décembre 1963 à Séguéla, Ivoirien, Ingénieur Généraliste à la SODECI, cél : 08 32 18 18 domicilié à la Riviera 3 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°204 CIV 2^{ème} F du 10 février 2016, aux qualités de duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 avril 2017 suivi d'un avenir d'audience du 03 mai 2017, Madame BAMBA Mataly déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé

28 AOÛT 2019



9

et a, par le même exploit assigné Monsieur COULIBALY Inza à comparaître par devant la Cour de c siège à l'audience du vendredi 12 mai 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°706 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le vendredi 23 février 2018 a conclu qu'il plaise à la Cour :

Déclarer Madame BAMBA Mataly recevable en son appel ;

Dire qu'en l'état du dossier il ne peut être statué sur la garde des enfants mineurs ;

Ordonner une enquête sociale à l'effet de dire lequel des parents présente le plus de garantie pour les enfants pour pouvoir assurer leur garde dans leur intérêt ;

Mettre les dépens à la charge de l'appelante ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes d'huissier en date des 11 Avril et 3 Mai 2017, madame Bamba Mataly a attiré monsieur Coulibaly Inza devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n° 204 CIV 2^{ème} F rendu le 10 Février 2017 par la 2^{ème} formation civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit:

≤ *Déclare recevable la demande de monsieur Coulibaly Inza ;*

2

*Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
Avant-dire-droit ;
Ordonne la séparation de résidence des époux ;
Maintien l'époux au domicile conjugal ;
Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;
Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel ;
Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple au père et accorde à la mère un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;
Donne acte à monsieur Coulibaly Inza de ce qu'il ne réclame aucune pension alimentaire ;
Ordonne à monsieur Coulibaly Inza le paiement mensuel à son épouse de la somme de 50 000 francs à titre de pension alimentaire pour elle-même ;
Met les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs communs à la charge des parents, chacun pour moitié ;
Réserve les dépens ;
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 21 Février 2017 pour le dépôt des mémoires sur le fond ;
Au soutien de son appel, madame Bamba Mataly expose que c'est à tort que le tribunal a confié au père, la garde juridique de leur enfant mineur, COULIBALY Kadidja Noura ;*

En effet, elle fait savoir que son époux a une santé précaire et que celui-ci préoccupé par ses séances de rééducation n'a pas le temps de s'occuper convenablement de leur enfant commun ;

Elle ajoute que son époux, en temps normal, ne fait pas face aux charges du mariage, de sorte qu'il est hasardeux de lui confier la garde de leur enfant ;

Elle sollicite par conséquent que la garde juridique de l'enfant mineur COULIBALY Kadidja Noura lui soit confiée et que le père soit condamné à lui payer la somme de 150 000 francs Cfa à titre de pension alimentaire pour le compte celle-ci ;

Pour sa part, monsieur Coulibaly Inza fait valoir qu'il s'est toujours pratiquement occupé seul de l'éducation de leurs enfants puisque leur mère était souvent absente ;

A preuve, fait-il savoir c'est en l'absence de leur mère et grâce à son encadrement que leurs enfants mineurs, Nassan Binta et Media Abdul Hamid ont obtenu respectivement le BAC et le BEPC courant l'année 2011 ;

Il ajoute qu'il pourvoit aux besoins de ses enfants et s'acquitte normalement de leurs frais de scolarité, comme l'attestent les reçus de paiement des frais de scolarité de l'enfant Noura et des reçus de transfert d'argent fait au profit de l'enfant Media qui fréquente en France ;



Il précise que l'enfant mineur, Noura est habitué à vivre au domicile conjugal et qu'il est bon pour son équilibre et stabilité qu'elle y soit maintenue ;
Il indique la garde juridique de l'enfant mineur n'ayant pas été modifiée, il sied de la débouter de ce chef ;
Il sollicite en définitive la confirmation de la décision entreprise ;
Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu ;
Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Madame Bamba Mataly a relevé appel dans les formes et délais légaux ;
Il sied de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Il résulte du droit positif que la décision de garde juridique, fondée sur l'intérêt de l'enfant peut connaître des modifications si la preuve est faite d'un changement substantiel des circonstances qui ont déterminées le premier juge ;

Or, en l'espèce, Il est acquis au débat comme résultant des pièces du dossier, que l'appelant ne rapporte pas la preuve de circonstances nouvelles pouvant valablement justifier la modification de la décision qui a confié la garde juridique de l'enfant mineur, Coulibaly Kadidja Noura au père ;

En effet, l'appelante ne rapporte pas la preuve que le père ne s'occupe pas de l'entretien et de l'éducation de leur enfant commun ;

Bien au contraire, il n'est pas contesté comme l'atteste les reçus de paiement de scolarité produits au dossier que le père s'acquitte régulièrement des frais de scolarité de leur enfant et que les aînés de celui-ci ont été reçus à leurs différents examens scolaires grâce à son encadrement ;

Aussi, eu égard à ce qui précède, il sied de débouter l'appelante de ce chef et confirmer la décision querellée sur ce point ;

Madame Bamba Mataly, la mère n'ayant pas obtenu la modification de la garde juridique de leur enfant mineur, il sied de la débouter de sa demande en paiement de pension alimentaire sollicitée au profit dudit enfant ;

Sur les dépens

Madame Bamba Mataly succombant ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil, contradictoirement,
en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame Bamba Mataly recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

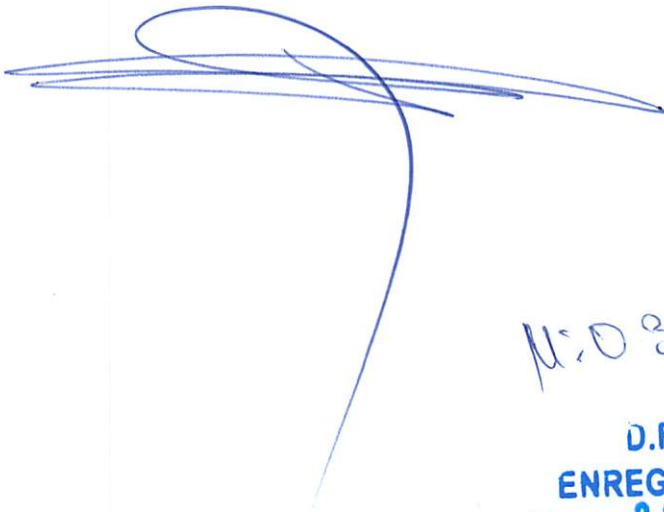
L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N: 0339766

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

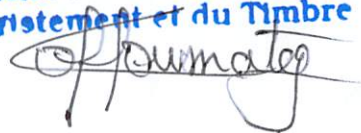
Le 26 SEPT 2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



LE GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT
REÇU : Dix mille francs
N°
REGISTRE A.J. Vol.
S. E. M. A. J.
ENREGISTRE AU PLATEAU
O.F. : 18.000 francs